بسم الله الرحمن الرحيم

République Islamique de Mauritanie
Honneur – Fraternité – Justice

Ministère des Finances

Direction Générale des Impôts

الجمهورية الإسلامية الموريتانية
شرف – إخاء – عدل

وزارة المالية

الإدارة العامة للضرائب

N° 000006 /M.F./DG

Nouakchott, le : 20 JAN 2016 انواكشوط في:

Le Directeur Général المدير العام

CIRCULAIRE

Objet : Modifications apportées aux dispositions du Code Général des Impôts par la Loi n°2016-001 du 13 janvier 2016 portant Loi de finances initiale pour l'année 2016

Destinataires :

- **Toutes les personnes physiques et morales soumises à l'impôt ;**
- **Les directeurs des ETS publics à caractère Administratif (EPA) ;**
- **Les EPIC ;**
- **Les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte ;**
- **Les ordonnateurs de crédits ;**
- **Les conseils comptables et fiscaux.**

La Loi n°2016-001 du 13 janvier 2016 récemment adoptée et portant Loi de Finances initiale pour l'année 2016 introduit des dispositions en matière de lutte contre l'érosion des bases d'imposition et de transfert de bénéfices, précise les obligations des contribuables, et définit les modalités de contrôle, notamment de certaines catégories de contribuables.

1. DISPOSITIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE L'EROSION DES BASES D'IMPOSITION ET DE TRANSFERT DE BENEFICE

L'intégration des économies nationales s'est accélérée au cours de ces dernières années. De cette mondialisation est apparue une érosion des bases d'imposition de certains Etats et des transferts de bénéfices vers des pays disposant d'une fiscalité privilégiée.

Aussi, afin de permettre à l'Administration fiscale de s'assurer que les entreprises déclarent leurs bénéfices là où les activités économiques qui les génèrent sont réalisées, la Loi de finances initiale pour 2016 introduit de nouvelles dispositions en matière de prix de transfert.

Elle définit ainsi la notion d'entreprises liées, de pleine concurrence et de sous-capitalisation.

En outre, afin de lutter contre l'évasion fiscale, la Loi de finances initiale pour 2016 introduit la définition d'un Etat à fiscalité privilégiée et l'obligation de déclarer les transferts de capitaux de la Mauritanie vers ces Etats à fiscalité privilégiée.

2. OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

La Loi de finances initiale pour 2016 prend en compte les réalités économiques des conditions d'exploitation des entreprises.

Les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à trois cent millions d'Ouguiya demeurent tenues de déclarer le montant annuel des opérations réalisées avec leurs fournisseurs, s'il est supérieur à cinq millions d'Ouguiya.

Toutefois, si ces entreprises ne produisent pas cette déclaration, 40% des charges afférentes aux opérations réalisées avec ses fournisseurs seront non déductibles, alors qu'auparavant, la totalité de ces charges étaient non déductibles.

La Loi de finances initiale pour 2016 introduit l'obligation, pour les sociétés émettant des actions au porteur, de déclarer à l'Administration fiscale l'identification des propriétaires de ces titres.

En cas de non déclaration des propriétaires des actions aux porteurs, la société sera susceptible d'encourir une amende allant de trois à cinq millions d'Ouguiya.

De même, les contribuables qui refuseront de communiquer tout renseignement relatif aux livres dont la tenue est prescrite par le Code de commerce, ainsi que tous documents comptables, pièces de recettes et de dépenses dont l'établissement est ordonné par la réglementation en vigueur seront passibles de la même sanction.

3. CONTROLE DE L'IMPOT

Pour tenir compte des réalités économiques spécifiques à certaines catégories de contribuables, la Loi de finances initiale pour 2016 exclut les entreprises imposées selon le régime du forfait ou non localisées par les services de l'Administration fiscale de la procédure de mise en demeure systématique préalable à toute taxation.

Afin de renforcer les droits des contribuables lors de contrôle fiscal, la Loi de finances initiale pour 2016 précise qu'à l'issue d'un contrôle sur pièces, l'Administration fiscale doit adresser au contribuable une notification de redressement dument motivée et indiquant les conséquences financières du contrôle.

Le contribuable dispose alors d'un délai de quinze jours franc pour communiquer à l'Administration fiscale ses observations ou son acceptation. Il est précisé que l'absence de réponse du contribuable à la notification de redressement vaut acceptation du contrôle.

Les articles de l'Ordonnance 82.060 du 24 mai 1982, portant Code Général des Impôts telle que modifiée à ce jour, sont modifiés, complétés ou abrogés ainsi qu'il suit[1].

1. NOUVELLES DISPOSITIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE L'EROSION DES BASES D'IMPOSITION ET DE TRANSFERT DE BENEFICES

1.1. La création des articles 10.D. à 10.F. du CGI introduit plusieurs dispositions appréhendant les prix de transfert dans le droit fiscal mauritanien.

1.1.1. L'article 10.D. du CGI instaure les notions d'entreprises liées et de contrôle indirect.

L'article 10.D est créé ainsi qu'il suit :

ART 10.D. Notion d'entreprises liées – « Deux entreprises sont réputées être liées :
- Lorsqu'une entreprise détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ; ou
- lorsque les deux entreprises sont placées, l'une et l'autre, dans les conditions définies précédemment, sous le contrôle d'une même entreprise tierce ».

1.1.2. L'article 10.E. du CGI introduit la notion de pleine concurrence.

L'article 10.E est créé ainsi qu'il suit :

ART 10.E. le principe de pleine concurrence – « 1. Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les entreprises qui sont
sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de la Mauritanie, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières soit par majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par sous-capitalisation, soit par tout autre moyen, seront incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.
Il est procédé de même pour les entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors de la Mauritanie.

2. La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert
s'effectue avec des entreprises établies dans un Etat étranger ou dans un territoire situé hors de la Mauritanie dont le régime fiscal est privilégié, ou dans un pays non coopératif, au sens de l'article 10Bis du Code général des impôts. »

1.1.3. L'article 10.F. du CGI définit la sous-capitalisation et instaure une limitation des intérêts déductibles au pourcentage du bénéfice imposable des entreprises sous-capitalisées.

L'article 10.F est créé ainsi qu'il suit :

ART 10.F. la sous-capitalisation – « Une société est dite sous-capitalisée lorsque l'endettement de cette société (dettes à court, moyen et long terme) excède à n'importe quel moment de son exercice trois (3) fois le montant de ses capitaux propres appréciés à la clôture de l'exercice.
Dans ce cas la fraction des intérêts versée aux entreprises liées qui excède 25% du résultat imposable doit être réintégrée dans le résultat de la société sous capitalisée.

[1] Article 3.1 de la loi n°2016-001 portant loi de finances initiale pour l'année 2016

1.2. Les articles 10Bis. et 10Ter. renforcent la lutte contre l'évasion fiscale

1.2.1. L'article 10Bis. du CGI introduit la définition d'un Etat à fiscalité privilégiée.

L'article 10Bis est créé ainsi qu'il suit :

ART 10Bis. Etat à fiscalité privilégié – Définition : « Une entreprise est réputée être établie dans un État à fiscalité privilégiée si elle n'est pas imposable dans cet État ou si elle y est assujettie à un impôt sur les bénéfices ou les revenus dont le montant est inférieur de plus de moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dont elle aurait été redevable dans les conditions de droit commun en Mauritanie si elle y avait été établie.
Lorsque les transactions s'effectuent avec des entreprises établies dans un pays à fiscalité privilégié, il appartient à l'entreprise d'apporter la preuve de l'inexistence de lien de dépendance entre cette entreprise et les autres ».

1.2.2. L'article 10Ter. du CGI expose l'obligation de déclarer les transferts de capitaux vers des Etats à fiscalité privilégiée.

L'article 10Ter est créé ainsi qu'il suit :

ART 10Ter. « Les personnes physiques ou morales qui procèdent à des versements à des personnes établies dans un Etat à fiscalité privilégiée et dont le montant est déduit de la base de l'impôt en Mauritanie, doivent réintégrées ces charges dans leur résultat imposable sauf à pouvoir apporter la preuve que ces dépenses correspondent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré ».

2. EVOLUTIONS APPORTEES PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2016 EN MATIERE D'IDENTIFICATION DES CONTRIBUABLES

2.1. *La portée de l'article 14 du CGI est maintenue tout en limitant l'impact de la réintégration des charges pour tenir compte de la réalité économique de l'exploitation.*

L'article 14 est modifié ainsi qu'il suit :

ART 14. (Nouveau) – « Les contribuables doivent tenir une comptabilité complète conforme aux prescriptions du plan comptable général mauritanien. En ce qui concerne les importations, un livre comptable spécial doit faire apparaître pour chaque opération, outre la valeur, le numéro de la déclaration de mise à la consommation.
- Les documents comptables et les pièces justificatives, notamment les autorisations de transferts de devises, les déclarations en douane, les factures d'achat et de vente, les pièces de recettes et de dépenses, doivent être conservés au moins pendant les dix (10) années qui suivent celle au cours de laquelle les importations, les achats, les ventes ou les prestations de service ont été constatés dans les écritures comptables.
- Les contribuables sont tenus de déclarer suivant un imprimé réglementaire délivré par la Direction générale des impôts, le détail des frais financiers sous peine de la non-déductibilité de 25% des frais dont la déclaration a été omise.
- Les contribuables sont tenus de déclarer le montant de leur bénéfice ou déficit à l'Inspecteur des impôts du lieu de leur principal établissement dans les trois (3) mois suivant la date de clôture de chaque exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante. Cette déclaration doit être établie au moyen d'un imprimé réglementaire fourni par l'Administration.
- Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à trois cent millions d'Ouguiya (300 000 000 UM), cette déclaration doit être obligatoirement accompagnée d'un bilan et de ses annexes, mentionnant, notamment, le montant annuel des opérations

réalisées avec les fournisseurs pour les montants supérieurs à cinq millions d'Ouguiya (5 000 000), en précisant le numéro d'identifiant fiscal (NIF), conformément au modèle fourni par la Direction générale des impôts, certifiés par un expert comptable agréé, sous peine des sanctions prévues par les dispositions des articles 478 (nouveau) bis et 481 du président Code.
- Les achats et les prestations réalisés avec des fournisseurs ne sont déductibles de la base de l'Impôt des bénéfices industriels et commerciaux qu'à la condition que ces opérations soient déclarées à l'administration fiscale en Mauritanie, sous peine de la non déductibilité de 40% des charges qui n'ont pas été déclarées conformément aux dispositions de l'alinéa précédent ».

2.2. L'article 20. (nouveau) du CGI introduit des dispositions relatives à la traçabilité et au contrôle des titres au porteur.

L'article 20 est abrogé.

ART 20 (nouveau) – « Les sociétés qui émettent des actions au porteur sont tenues de déclarer à l'administration fiscale l'identité de leurs propriétaires en indiquant leurs noms, prénoms et domicile dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur émission.
En cas de cession d'actions au porteur, les cédants doivent également, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de cession, en aviser l'administration fiscale en indiquant les noms, prénoms, et adresse du cessionnaire et la date à partir de laquelle la cession est effective.
Les sociétés ayant déjà émis des titres au porteur avant le 1er janvier 2016 sont tenues d'identifier leurs titulaires et de déclarer leur identité auprès des services des impôts avant le 30 juin 2016.
Toute société par action doit tenir à son siège social un registre des actions sur lequel sont portées, dans l'ordre chronologique, les souscriptions et les transferts de chaque catégorie de valeur mobilière nominative ».

3. EVOLUTIONS APPORTEES PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2016 DANS LES PROCEDURES DE CONTROLE FISCAL

3.1. L'article 48Bis du CGI est complété afin de tenir compte des réalités économiques spécifiques à certaines catégories d'entreprises (entreprises imposées selon le régime du forfait et contribuables non localisés par l'Administration fiscale).

L'article 48Bis est modifié ainsi qu'il suit :

ART 48 Bis – « Tout contribuable qui se trouve dans l'une des situations énumérées à l'article 48 nouveau du présent Code, doit faire l'objet d'une mise en demeure de l'administration de régulariser sa situation dans un délai de huit (8) jours francs à compter de la réception de la notification. La mise en demeure n'est pas nécessaire lorsque le contribuable
- est domicilié à l'étranger ;
- s'est opposé totalement ou partiellement à une procédure de contrôle fiscal ;
- n'a pas répondu aux demandes de renseignements de l'administration ou a fait une réponse qui équivaut à un refus ;
- présente un risque important d'organiser son insolvabilité ou de dissimuler des informations nécessaires aux opérations de contrôle;
- est gérer au régime du forfait;
- n'est pas localisé par l'administration ».

3.2. La procédure de notification à l'issue d'un contrôle sur pièces aboutissant à une notification de redressement est précisée au sein du dernier alinéa de l'article 474. (nouveau) du CGI.

L'article 474 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 474. (Nouveau) – « Lorsque l'administration constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits ou taxes dus en vertu du présent Code, les redressements correspondants sont effectués selon la procédure de redressement contradictoire ou de taxation d'office.
Le contrôle sur pièces est constitué par l'ensemble des travaux de l'administration au cours desquels, celle- ci procède à l'examen critique des déclarations souscrites par les contribuables, sans envoi d'un avis de vérification. Le contrôle est effectué à l'aide des renseignements et documents figurant dans la déclaration du contribuable et éventuellement enrichi de recoupements à la disposition de l'administration
A l'issue du contrôle sur pièces l'administration adresse au contribuable une notification des redressements qui doit être motivée et comportant les incidences financières du contrôle, afin de permettre à celui-ci de faire parvenir à l'administration ses observations ou son acceptation dans un délai de quinze (15) jours francs, à compter de la réception de la notification. L'absence de réponse dans le délai fixé à l'alinéa précédent vaut acceptation et les impôts et taxes mis à la charge du contribuable sont immédiatement mis en recouvrement ».

4. ELARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DES SANCTIONS RELATIVES D'UNE PART AU NON RESPECT DES OBLIGATIONS DECLARATIVES ET, D'AUTRE PART, AU DROIT DE COMMUNICATION.

L'article 478, 8ème alinéa est modifié ainsi qu'il suit :

ART 478, 8ème alinéa. (Nouveau) – « Le non respect des obligations prévues aux articles 14 à 20 ainsi qu'à l'article 585 est susceptible de l'application d'une amende allant de trois (3) à cinq (5) millions d'Ouguiya ».

Le Directeur Général des Impôts

ELY OULD TEISS